

**Arrêté n° 2B-2020-09-07-001 du 7 septembre 2020**  
**portant sur la fermeture des débits de boissons de 00h00 à 06h00 et des mesures de restrictions de vente et de consommation d'alcool dans le département de la Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment par le décret n°2020-115 du 5 septembre 2020 en ce qu'il acte le passage de la Haute-Corse en « zone de circulation active » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2020-09-01-007 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant réglementation temporaire de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse jusqu'au 30 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** le passage du département de la Haute-Corse en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département de la Haute-Corse ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** enfin que le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures visant à interdire ou réglementer l'activité liée aux débits de boissons ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Corse*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du mardi 08 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, les bars sont fermés, tous les jours de 00h00 à 06h00, dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Corse.

**Article 2** – A compter du mardi 08 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, dans les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons en dehors des établissements mentionnés à l'article 1, la vente d'alcool est interdite, tous les jours de 00h00 à 06h00, dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Corse.

**Article 3** – A compter du mardi 8 septembre à 00h00 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, la vente d'alcool à emporter est interdite de 23h00 à 06h00 dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Corse.

**Article 4** – A compter du mardi 8 septembre à 00h00 et jusqu’au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le transport et la consommation d’alcool sur la voie publique sont interdits de 23h00 à 06h00 dans l’ensemble des communes du département de la Haute-Corse.

**Article 5** – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la Directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupe de gendarmerie de la Haute-Corse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis aux mairies des communes du département de la Haute-Corse et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER

